

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LA
M20 PORTANT INTERDICTION DE
CIRCULATION AUX VEHICULES DE PLUS DE
7,5 TONNES
PM N° 2025-05-1045**

Le Maire de la ville de Saint-Jory,

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-1 relatif aux pouvoirs de Police du maire ;
VU la Loi N°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie routière ;
VU le décret N°2001-251 en date du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Route, notamment les articles R312-1 à R312-9 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 ;
VU l'arrêté permanent n°5899/03/05 du Conseil Général de la Haute-Garonne du 24 septembre 2003 ;
VU l'arrêté municipal n°2014-084 du 02 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT la réglementation hors agglomération prise par le Conseil Général limitant le tonnage à 7,5 tonnes de PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) sur la M20,
CONSIDÉRANT les nuisances sonores générées pour les riverains par le passage de véhicules de plus de 7,5 tonnes,
CONSIDÉRANT les risques d'accident lors de l'engagement de tels véhicules sur le pont à double sens de circulation,
CONSIDÉRANT les risques de dégradation du mobilier et de la structure du pont de l'écluse L42 ;
CONSIDÉRANT les risques de chute ou dépôt de matériaux (gravats, etc.) sur la voirie lors du passage de ces véhicules,
CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire la circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes, dans les deux sens, en direction du pont de l'écluse, sur la route M20 entre le rond-point de la Gare route M820, et les limites communales, sauf cas particuliers,
CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre, à titre exceptionnel, des dérogations pour des interventions particulières,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules ou ensembles routiers de véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieurs à 7,5 tonnes est interdite sur la route M20, dans les deux sens, en direction du pont de l'écluse, entre le rond-point de la route M820 et les limites de la commune, sauf :

- Les véhicules desservant une adresse située sur la portée de cet arrêté,
- Les véhicules d'utilité publique,
- Les véhicules de transports en commun ;

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place par les services compétents.

ARTICLE 3 : Des dérogations par arrêté municipal temporaire pourront être accordées, à titre exceptionnel.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R321-4 du Code de la Route, aucune dérogation ne pourra être accordée aux véhicules au PTAC de plus de 44 tonnes.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge et remplace tout autre arrêté de même portée, et en particulier, les arrêtés municipaux N°2014-084 du 02 mai 2014 et PM N°2025-05-1045 du 28 mai 2025.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services, le responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint-Jory sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint-Jory et à Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de la Sécurité Routière (EDSR).

ARTICLE 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Ce recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de télé procédure : <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Saint-Jory, le

Publié le :

Le Maire,
Victor DENOUVION,

Par déléation,
L'adjoint au Maire en charge de la sécurité et de la
tranquillité publique,
Thierry BRUGERE

